

Statuts de l'Association Lyonnaise de Prévoyance

I. — OBJET.

- 1) Dénomination de l'Association.
- 2) Siège.
- 3) But.

II. — COMPOSITION.

- 4) Distinction entre adhérents et participants.
- 5) Demandes d'adhésion.
- 6) Radiations.
- 7) Responsabilité des Membres.

III. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 8) La composition du Conseil d'Administration et son mode d'élection.
- 9) Réunions du Conseil d'Administration.
- 10) Droits et devoirs des Administrateurs.
- 11) Les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

IV. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. — LE BUREAU.

- 12) Les attributions du Conseil.
- 13) Le Bureau.
- 14) Rémunération des membres du Conseil et des membres du Bureau.

V. — COMMISSION DE CONTROLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

- 15) Commission de contrôle et commissaires aux comptes.

VI. — ASSEMBLEES GENERALES.

- 16) Formation de l'Assemblée générale.
Réunions de l'Assemblée générale.
Ordre du jour.
Représentation des entreprises.
Membres empêchés.
Questions à poser lors des Assemblées générales.
- 17) Convocations aux Assemblées générales.
- 18) Composition du Bureau de l'Assemblée générale.

VII. — RESSOURCES.

- 19) Ressources de l'Association.

VIII. — MODIFICATIONS DES STATUTS. — FUSION DE L'ASSOCIATION. — DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

- 20) Modification des Statuts de l'Association.
Fusion de l'Association.
Dissolution de l'Association.
- 21) Qui est chargé de la dissolution de l'Association ?

Titre I. — OBJET.

Article 1^{er} : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION.

Une Association est créée à LYON, pour une durée illimitée sous la dénomination de :
« ASSOCIATION LYONNAISE DE PREVOYANCE » et sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : SIEGE.

Son siège social est à LYON (3^e), 5, place Pierre-Renaudel. (décision de l'Assemblée générale du 14 décembre 1967).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : BUTS.

Elle a pour but :

De créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres.

De mettre au point des régimes de prévoyance et de retraite pour la vieillesse et de leur en faciliter la réalisation en commun ;

De leur faire obtenir à cet effet des conditions particulières auprès des organismes les plus qualifiés qui seront ensuite chargés de garantir les risques « Décès-Invalidité » et la constitution de retraites aux Membres de l'Association ;

De rechercher le plus grand nombre d'adhésions afin d'obtenir les conditions et les résultats les plus favorables ;

Eventuellement, de favoriser la création d'œuvres d'assistance sociale au profit de ses membres et de leur famille.

Titre II. — COMPOSITION.

Article 4 : DISTINCTION ENTRE ADHERENTS ET PARTICIPANTS.

L'Association se compose de membres adhérents et de membres participants.

Peuvent, sans distinction de professions, s'inscrire à la présente Association en qualité de **membres adhérents** :

1° Les travailleurs indépendants qui s'affilient pour leur compte ;

2° Les entreprises qui affilient leurs collaborateurs en qualité de **membres participants** aux divers régimes mis au point par l'Association.

Les bénéficiaires d'une allocation retraite servie par l'intermédiaire de l'Association conservent ou acquièrent la qualité de **membres participants**.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, nommer des membres honoraires choisis parmi les personnes ayant marqué l'intérêt qu'elles portent à l'Association.

Article 5 : DEMANDES D'ADHESION.

Toute demande d'adhésion implique l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, celles du règlement intérieur ainsi que les dispositions du ou des régimes auxquels l'affiliation est demandée.

Elle implique aussi l'obligation de verser dans les délais indiqués, les cotisations prévues et celle de fournir aux dates prescrites les renseignements nécessaires.

Article 6 : RADIATIONS.

Cessent de faire partie de l'Association :

1° Les **membres participants** qui quittent le service d'une entreprise adhérente pour un motif autre que l'admission à la retraite ;

2° Les **membres adhérents** (entreprises ou travailleurs indépendants) qui auront donné leur démission pour le premier janvier d'une année civile, par lettre recommandée adressée six mois au moins auparavant au Siège de l'Association ;

3° Les **membres adhérents** ou participants dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou autres motifs graves.

Article 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par Elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant à l'Association.

Titre III. — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 8 : MODE D'ELECTION DES ADMINISTRATEURS.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au moins et de quarante membres au plus, élus au cours de l'Assemblée générale annuelle par deux collèges distincts :

— un collège d'électeurs adhérents (formé des travailleurs indépendants et des représentants des entreprises) ;

— un collège d'électeurs participants (formé des collaborateurs en activité et des bénéficiaires d'une allocation retraite).

Chacun de ces collèges élit un nombre égal d'administrateurs choisis parmi ses membres et élus pour quatre ans.

Chaque catégorie (employeurs, travailleurs indépendants, participants en activité et bénéficiaires d'une allocation retraite) doit être représentée au Conseil d'Administration par un ou plusieurs administrateurs, selon son importance numérique.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration au titre du même collège deux administrateurs en activité dans une même entreprise.

Le renouvellement a lieu chaque année par quart en Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La désignation des membres sortants a lieu par voie de tirage au sort pour le renouvellement des premiers quarts et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les candidatures doivent être adressées au Siège de l'Association vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat le plus âgé.

Le vote a lieu à bulletins secrets, mais si le nombre des candidats au Conseil d'Administration

n'excède pas le total des sièges à pourvoir, l'Assemblée générale peut exceptionnellement décider de voter à mains levées.

Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'Assemblée.

(Modification décidée par l'Assemblée générale du 15 décembre 1967.)

Dans le cas où, au cours de l'exercice social, un membre du Conseil démissionnerait, décéderait ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale. Ses fonctions seront limitées par le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les actes accomplis par cet administrateur et les décisions prises par le Conseil pendant la gestion provisoire n'en seront pas moins valables.

Article 9 : REUNIONS DU CONSEIL.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'exigent les besoins de l'Association.

Article 10 : DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter aux séances du Conseil.

Tout administrateur qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à quatre séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil.

Il pourra, dans le mois suivant la notification de cette décision, décider de faire appel devant la plus prochaine Assemblée générale qui tranchera définitivement.

Article 11 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents ou par deux administrateurs.

Titre IV. — LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. LE BUREAU.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

Le Conseil représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits.

Il ratifie les demandes d'adhésion.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations de gestion de l'Association dans la limite des prérogatives de l'Assemblée générale. Il gère notamment les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative des dispositions générales ci-dessus : Recevoir toutes les sommes dues à l'Association et en donner quittance et décharge, contracter toutes assurances, accepter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations de tous biens mobiliers et immobiliers, représenter l'Association auprès de toutes administrations, Sociétés ou particuliers, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, poursuivre l'exécution de tous jugements.

Le Conseil a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut instituer, parmi ses membres ou en dehors d'eux, tous comités dont il détermine les attributions, les pouvoirs et la durée.

Il peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs Directeurs ou mandataires dont il sera responsable envers l'Association.

Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions, il fixe leur rémunération et peut révoquer ses agents et mandataires.

Il a pouvoir d'élaborer tout règlement intérieur destiné à établir les diverses modalités d'application des présents statuts.

Article 13 : LE BUREAU.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an, et composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire, et éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil.

Le Bureau assure l'expédition des affaires courantes.

Article 14 : REMUNERATION.

Les Membres du Conseil et les Membres du Bureau ne peuvent toucher aucune rémunération du fait de leur mandat.

Titre V. — COMMISSION DE CONTROLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 : COMMISSION DE CONTROLE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

L'Assemblée générale nomme chaque année une commission de contrôle et un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les membres de cette commission de contrôle et le ou les commissaires aux comptes sont choisis en dehors des membres du Conseil d'administration sortant ou en exercice.

Ils auront à faire à l'Assemblée générale ordinaire suivante, un rapport sur les comptes présentés par les administrateurs.

Titre VI. — ASSEMBLEES GENERALES.

Article 16 : FORMATION.

L'Assemblée générale est formée de l'ensemble des deux collèges : adhérents et participants de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres adhérents ou participants de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque travailleur indépendant, chaque bénéficiaire d'une allocation retraite et chaque participant en activité a droit à une voix.

Chaque entreprise a droit à autant de voix qu'elle compte de membres participants en activité.

Les Membres adhérents et les Membres participants empêchés peuvent se faire représenter par un mandataire membre de l'Association.

Les Membres adhérents ou participants doivent adresser par écrit, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, le texte des questions qu'ils pourraient avoir à poser.

Article 17 : CONVOCATIONS.

Les convocations doivent énumérer les questions mises à l'ordre du jour des Assemblées et être adressées aux membres de l'Association trente jours au moins à l'avance.

Les entreprises ont l'obligation de transmettre en temps utile à leurs collaborateurs les convocations et pouvoirs reçus à leur intention.

Trois semaines avant la tenue de l'Assemblée, le bilan et les rapports doivent pouvoir être consultés au Siège Social de l'Association.

Article 18 : ORDRE DU JOUR.

Le Bureau de l'Assemblée générale est constitué par le Bureau du Conseil.

L'Assemblée générale reçoit les rapports du Conseil d'Administration, de la Commission de contrôle et des commissaires sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour cet exercice, statue définitivement sur les radiations comme il est prévu à l'article 6, ratifie les règlements établis par le Conseil, délibère sur tous les points de l'ordre du jour, entend les réponses données aux questions posées par écrit, élit enfin les administrateurs et nomme le ou les commissaires aux comptes.

Titre VII. — RESSOURCES.

Article 19 : RESSOURCES.

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° Du produit des cotisations qui seront fixées chaque année par l'Assemblée générale ;
- 2° De l'intérêt des fonds, et en général de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir ;
- 3° Eventuellement des droits d'inscription qui pourraient être fixés par l'Assemblée générale, à la charge des nouveaux adhérents.

Titre VIII. — MODIFICATION DES STATUTS. FUSION. - DISSOLUTION.

Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS.

La modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit être composée de membres de l'Association représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la moitié au moins des membres de chaque collège. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai maximum d'un mois.

Elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans chaque collège, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions prises le sont à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau des Assemblées générales extraordinaires est constitué par le Bureau du Conseil.

Le texte des articles à modifier et le nouveau texte proposé doivent être annexés à la convocation.

Article 21 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ces biens sont dévolus dans les conditions fixées par l'Assemblée qui aura décidé la dissolution et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.